



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/99
S/25382
8 mars 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 79 de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 8 mars 1993, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de S. E. M. Radoje Kotic, Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie, qui vous est adressée (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 79 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

* A/48/50.

ANNEXE

Lettre datée du 8 mars 1993, adressée au Secrétaire
général par le Premier Ministre de la République
fédérative de Yougoslavie

Dans la lettre que je vous ai adressée le 29 janvier 1993, je vous demandais de recommander au Conseil de sécurité de proroger pour une nouvelle période de 12 mois le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Le Conseil a approuvé votre rapport ainsi que la recommandation que vous avez faite le 10 février 1993 et a décidé de proroger provisoirement le mandat de la FORPRONU jusqu'au 31 mars 1993.

Conformément à la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 19 février 1993, je tiens à vous informer que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie juge indispensable que le mandat de la FORPRONU soit prorogé au-delà du 31 mars et que le fonctionnement efficace de cette dernière soit assuré conformément au Plan de maintien de la paix des Nations Unies établi par la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, car c'est là la seule façon de préserver la sécurité et la stabilité dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU).

Comme je l'ai souligné dans ma dernière lettre, la présence de la FORPRONU a permis de maintenir une paix fragile dans les ZPNU. De cette façon, de nouveaux affrontements et une escalade de la guerre ont pu être évités. Certains résultats initiaux du processus de négociation sont en vue, processus auquel la République fédérative de Yougoslavie prend une part active bien qu'elle ne soit pas directement impliquée dans le conflit.

Malheureusement, la poursuite de l'agression croate dans les ZPNU, malgré la condamnation la plus énergique du Conseil de sécurité, est un exemple classique de violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du Plan Vance; la République fédérative de Yougoslavie accorde son soutien sans faille à ce plan dont elle souhaite voir toutes les dispositions pleinement appliquées.

L'agression à laquelle se livre actuellement la Croatie contre la population serbe dans les ZPNU vise à poursuivre ce qui avait été commencé il y a un an. Pour parvenir à ses fins, la Croatie va même jusqu'à attaquer les forces de la FORPRONU. En refusant d'appliquer les dispositions de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité, en ne cessant de se dire prête à envahir les ZPNU, en massant de nouvelles troupes le long des frontières des Krajinas et en se livrant à des provocations armées et autres le long de sa frontière avec la République fédérative de Yougoslavie dans la région de la péninsule de Prevlaka, la Croatie fait courir le danger d'une nouvelle escalade et intensification de la guerre dans cette région et d'une détérioration catastrophique de la situation à très brève échéance.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie souscrit pleinement à l'évaluation que vous faites de la situation dans votre rapport du 10 février 1993, dans lequel vous déclarez que le retrait de la FORPRONU des ZPNU aboutirait presque certainement à une reprise, sur une large échelle, des hostilités dans les zones où elle est déployée.

Il est évident que la présence des forces de maintien de la paix de l'ONU est encore bien plus nécessaire maintenant qu'il y a un an, afin de protéger la population serbe des Krajinas. Il ne fait aucun doute que le maintien de la paix et de la sécurité dans ces zones contribue directement aux processus de négociation de Genève et de New York.

Etant donné que d'après votre rapport, le Conseil de sécurité est sur le point de prendre une nouvelle décision concernant la prorogation du mandat de la FORPRONU, veuillez prendre note du fait que la présence de la FORPRONU dans les zones protégées est essentielle à la création des conditions nécessaires pour parvenir à un règlement politique du problème. Vous pouvez, comme toujours, compter sur la pleine coopération et l'assistance du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie.

Je saisis cette occasion pour vous remercier une fois de plus de votre compréhension et de vos efforts.

Je compte sur une décision positive du Conseil de sécurité concernant une nouvelle prorogation de 12 mois du mandat de la FORPRONU.

Le Premier Ministre de la République
fédérative de Yougoslavie

(Signé) Radoje KONTIC
